CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.803/2/V
du 28 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable'

‡LW-ABJUOFBBB-GHIADQW‡

Le 16 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 1er septembre 2020, sur un projet d'arrêté 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention pour l'achat d'un vélo ou d'un kit électrique adaptable'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 août 2020.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-ABJUOFBBB-GHIADQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PORTÉE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

1. Le projet examiné tend à mettre en place un dispositif de primes à l'achat de vélos, de vélos à assistance électrique et de kits électriques adaptables.

Conformément à l'article 58, alinéa 1er, du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes',

> « [u]ne subvention ne peut être octroyée que sur la base d'un décret ou d'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses […] ».

2. L'article 16/1 du décret du 20 février 2014 « climat » dispose comme suit :

> « Le Gouvernement peut octroyer des subventions et des prix, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine des changements climatiques, en ce compris les thématiques d'adaptation et d'atténuation par rapport aux changements climatiques. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du Plan Air Climat Énergie.
>
> Les subventions peuvent être octroyées au secteur privé, au secteur public, à des universités pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques ainsi que pour le soutien de projets internationaux.
>
> Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions ».

Les travaux préparatoires du décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de

‡LW-ABJUOFBBB-GHIADQW‡

logement', qui, par son article 173*ter* [1], a inséré l'article 16/1 dans le décret « climat » du 20 février 2014, précisent ce qui suit :

> « La modification proposée ajoute un article supplémentaire au décret 'climat' du 20 février 2014. Cet article autorise le Gouvernement à octroyer des subventions dans le cadre de la compétence climat.
>
> Ces subventions peuvent notamment toucher le secteur privé, y compris pour la mise en œuvre des accords de branche et pour la sensibilisation du public, le secteur public y compris les pouvoirs locaux et les structures qu'ils créent, les universités et les projets internationaux.
>
> Les subventions peuvent notamment intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du Plan Air Climat Énergie.
>
> Un arrêté d'exécution détaillera les conditions et procédures relatives à l'octroi de subventions en matière de climat par le Gouvernement ou ses services » [2].

Dans le *Compte rendu intégral* de la discussion du projet de décret précité du 17 juillet 2018 en séance plénière du Parlement wallon, on peut lire qu'

> « [e]n ce qui concerne le climat et l'énergie, le Gouvernement, à travers ce texte, confirme également son engagement de lutte contre les bouleversements, les changements climatiques, contre le relèvement des températures, au travers, ici, d'une disposition qui permet de soutenir les initiatives, qu'elles soient d'ailleurs privées ou publiques, qui visent a atteindre nos objectifs climatiques, repris notamment dans nos différents engagements internationaux ou encore dans le plan Air-Climat-Énergie, en ce compris dans le domaine spécifique de l'adaptation et de l'atténuation » [3].

Il ressort tant du libellé de l'article 16/1 du décret « climat » que des travaux préparatoires qui ont précédé son adoption que la subvention envisagée par le projet peut s'inscrire dans les prévisions de cette disposition en tant qu'elle autorise des subventions « pour des actions dans le domaine des changements climatiques, en ce compris les thématiques d'adaptation et d'atténuation par rapport aux changements climatiques ». La constatation selon laquelle le plan Air-Climat-Énergie, auquel se réfère notamment la disposition précitée, prévoit à divers endroits l'opportunité de favoriser l'usage du vélo comme action contribuant au changement climatique [4], conforte cette appréciation.

[1] Sur cette disposition, voir l'avis n° 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1142/1, p. 161, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475.

[2] Exposé des motifs du projet de décret (*Doc parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1142/1, p. 45).

[3] *Doc. parl.*, Parl. wall., CRIC, n° 171, 2017-2018, lundi 2 juillet 2018, pp. 5 et 6.

[4] https://www.leswallonsnemanquentpasdair.be/pdf/pace.pdf, pp. 58, 59 et 60.

‡LW-ABJUOFBBB-GHIADQW‡

En revanche, les termes de « secteur privé », « secteur public », « universités pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques », ainsi que « soutien de projets internationaux » excluent que, sur leur fondement, une subvention puisse être directement accordée à une « personne physique », considérée isolément, la dimension collective inhérente aux termes précités n'étant, en ce qui la concerne, pas présente.

Par conséquent, l'article 16/1 du décret « climat » ne peut procurer un fondement juridique au projet d'arrêté [5].

3. Aucune des autres dispositions législative et décrétales visées au préambule du projet ne permet par ailleurs de donner un fondement juridique à la mise en place d'un régime d'octroi de primes à l'achat de vélos destinés aux particuliers.

Plus particulièrement, il peut être remarqué qu'une disposition spéciale figurant dans le budget des dépenses, laquelle n'est au demeurant pas précisée à l'alinéa 5 du préambule, ne peut procurer un fondement juridique adéquat au régime de primes envisagé, eu égard à son caractère pluriannuel [6]. Ainsi, l'auteur du projet reconnaît lui-même, dans la « note rectificative au Gouvernement wallon » figurant dans le dossier joint à la demande d'avis, qu'un nouvel article budgétaire 53.01.41 de la division organique 14 du programme 02 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2020 devrait être créé pour la mise en place d'un programme ainsi limité à ce seul exercice budgétaire.

4. Le projet d'arrêté étant dépourvu de fondement juridique, la section de législation s'abstient d'en poursuivre l'examen plus avant.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

[5] Par comparaison, voir l'avis n° 67.805/2/V donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'fixant les modalités d'octroi d'une subvention aux employeurs pour l'achat d'un vélo de service'.

[6] Voir en ce sens l'avis donné par l'Inspecteur des Finances sur le projet.

‡LW-ABJUOFBBB-GHIADQW‡